

Droits des victimes par pays

Contenu fourni par
Croatie

Croatie



Les victimes d'infractions pénales bénéficient d'un certain nombre de droits dans le cadre des procédures d'instruction et des procédures pénales, les enfants ainsi que les victimes d'atteintes à la liberté sexuelle et de la traite des êtres humains étant tout particulièrement protégés.

Toute victime d'une infraction pénale a :

1. le droit d'accéder aux services d'aide aux victimes d'infractions pénales;
2. le droit de bénéficier d'une aide et d'un soutien spécialisés et efficaces, d'ordre psychologique ou autre, fournis par les organismes, organisations ou institutions d'aide aux victimes d'infractions pénales, conformément à la loi;
3. le droit d'être protégée contre l'intimidation et les représailles;
4. le droit de voir sa dignité protégée lors des auditions en tant que témoin;
5. le droit d'être entendue sans retard injustifié après le dépôt de la plainte et de n'être ensuite interrogée que dans la mesure où cela est nécessaire aux fins de la procédure pénale;
6. le droit d'être accompagnée d'une personne de confiance dans toutes les actions auxquelles la victime participe;
7. le droit d'être soumise au moins d'exams médicaux possible et uniquement si ceux-ci sont absolument nécessaires aux fins de la procédure pénale;
8. le droit d'introduire une demande de poursuites et une requête privée en vertu des dispositions du code pénal (*Kazenski zakonik*), le droit de participer à la procédure pénale en qualité de personne lésée, le droit d'être informée du rejet de la plainte pénale (article 206, paragraphe 3, du code pénal) ou de l'abandon par le parquet de toute poursuite pénale, ainsi que le droit de reprendre les poursuites pénales à la place du parquet;
9. le droit d'être tenue informée par le procureur des suites données à son action en justice (article 206.a du code pénal) et de déposer une réclamation auprès d'un procureur de rang supérieur (article 206.b dudit code);
10. le droit d'être informée, à sa demande et sans retard injustifié, de la levée de la détention ou de la détention provisoire de l'auteur de l'infraction, de son évasion ou de sa remise en liberté au terme de sa peine d'emprisonnement ainsi que des mesures prises pour assurer la protection de la victime;
11. le droit d'être informée, à sa demande, de toute décision définitive mettant fin à la procédure pénale;
12. d'autres droits prévus par la loi.

Toute victime d'une infraction pénale constituant une atteinte à la liberté sexuelle ou relevant de la traite des êtres humains bénéficie en outre des droits suivants:

1. de consulter un conseiller, à la charge du budget de l'État, avant d'être entendue;
2. d'être représentée par un mandataire à la charge du budget de l'État;
3. d'être entendue par la police ou le parquet, et ce par une personne du même sexe, et, dans la mesure du possible, d'être entendue par cette même personne en cas de nouvelle audition;
4. de refuser de répondre aux questions non liées à l'infraction pénale et se rapportant strictement à la vie privée de la victime,

5. de demander à être entendue via un dispositif audiovisuel (article 292, paragraphe 4, du code pénal);
6. d'avoir la garantie de la confidentialité des données à caractère personnel;
7. de demander à être entendue à huis clos.

Si la victime de l'infraction pénale est un enfant, les droits susmentionnés sont complétés par les droits suivants:

1. d'être représentée par un mandataire à la charge du budget de l'État;
2. d'avoir la garantie de la confidentialité des données à caractère personnel;
3. d'être entendue à huis clos.

Par enfant il faut entendre toute personne âgée de moins de 18 ans.

Le juge d'instruction entendra les enfants témoins et victimes lors d'une audience d'instruction, la convocation devant être signifiée à l'enfant témoin par l'intermédiaire de ses parents ou de son tuteur.

Requête privée

En cas de plainte pénale, la procédure sera, dans la plupart des cas, diligentée d'office par le procureur.

Une requête privée peut être introduite dans le cas d'infractions pénales pour lesquelles l'ouverture de la procédure pénale nécessite une telle requête. Cette requête doit être introduite dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la personne physique ou morale habilitée a eu connaissance de l'infraction pénale et de l'identité de son auteur.

Plainte avec constitution de partie civile

Dans le cadre de la procédure pénale, la personne lésée peut déposer une plainte avec constitution de partie civile.

Toute victime d'une infraction pénale est aussi une personne lésée qui a le droit d'introduire une plainte avec constitution de partie civile.

La plainte avec constitution de partie civile peut consister à:

- faire valoir sa demande d'indemnisation au titre d'un préjudice matériel ou moral subi (douleur subie, peur);
- recouvrer des biens – si la personne lésée, c'est-à-dire la victime, peut prouver qu'elle était propriétaire ou détentrice légale de ces biens;
- de demander l'annulation d'un acte juridique donné – si l'infraction pénale a donné lieu à un acte juridique relevant du droit patrimonial (si la personne poursuivie vous a contraint par la force à conclure un contrat).

La plainte avec constitution de partie civile peut être introduite dans le cadre de la procédure pénale ou dans le cadre d'une procédure civile distincte diligentée contre la personne poursuivie. Si l'action est introduite dans le cadre de la procédure pénale, sa recevabilité suppose que la personne poursuivie soit déclarée coupable par le tribunal.

Dans le cadre d'une procédure civile, la condamnation au pénal ne constitue pas une condition préalable au succès de la plainte avec constitution de partie civile.

Droits de la personne lésée pendant l'instruction et dans la procédure pénale

Toute victime qui participe à la procédure pénale en tant que personne lésée a le droit:

- de s'exprimer dans sa langue, y compris la langue des signes pour sourds ou sourds et aveugles, et de bénéficier de l'assistance d'un interprète si elle ne comprend ou ne parle pas le croate, ou de l'assistance d'un traducteur ou d'un interprète en langue des signes si elle est sourde ou sourde et aveugle;

- de déposer une plainte avec constitution de partie civile ou d'introduire une demande tendant à l'adoption de mesures conservatoires;
- d'être représentée par un mandataire;
- de signaler des faits et de présenter des preuves;
- d'assister aux audiences d'instruction;
- d'assister aux débats et de participer à la procédure d'instruction et de faire une déclaration finale;
- de consulter le dossier de l'affaire;
- d'être tenue informée par le procureur des suites données à son action en justice et de déposer une réclamation auprès d'un procureur de rang supérieur;
- de faire appel;
- de demander un relevé de forclusion;
- d'être informée de l'issue de la procédure pénale.

Le parquet et le tribunal sont tenus d'examiner, avant la procédure pénale et à chaque stade de celle-ci, s'il existe une possibilité que la personne poursuivie répare le préjudice causé à la personne lésée par l'infraction pénale. Ils sont également contraints d'avertir la personne lésée de son droit de s'exprimer dans sa propre langue, y compris la langue des signes pour sourds ou sourds et aveugles, et de l'assistance d'un interprète si elle ne parle pas ou ne comprend pas le croate, ou de l'assistance d'un traducteur ou d'un interprète en langue des signes si elle est sourde ou sourde et aveugle, de son droit de déposer une plainte avec constitution de partie civile ou d'introduire une demande tendant à l'adoption de mesures conservatoires, de son droit de faire valoir les faits et de présenter les preuves utiles, de son droit d'assister aux débats et de participer à la procédure d'instruction et de faire une déclaration finale, de son droit de consulter le dossier de l'affaire, et de son droit d'être tenue informée par le procureur des suites données à son action en justice et de déposer une réclamation auprès d'un procureur de rang supérieur.

Droit à indemnisation pécuniaire

La loi sur l'indemnisation pécuniaire des victimes d'infractions pénales (*Zakon o novčanoj naknadi žrtvama kaznenih djela*, Journal officiel de la République de Croatie n^{os} 80/08 et 27/11) prévoit un droit d'indemnisation pécuniaire au bénéfice des victimes d'infractions pénales comportant des actes de violence commis de façon délibérée sur le territoire de la République de Croatie, ou de leurs ayants droit, dans les conditions fixées par ladite loi.

Par conséquent, la loi précitée régit le droit à une indemnisation pécuniaire des victimes d'infractions pénales comportant des actes de violence commis intentionnellement, définit les conditions à respecter et la procédure à suivre pour exercer le droit à indemnisation, désigne les autorités habilitées à statuer et participant au processus de décision sur le droit à indemnisation et détermine les autorités et la procédure à suivre dans les dossiers transfrontières.

Les victimes d'infractions pénales comportant des actes de violence commis intentionnellement exercent leur droit au paiement d'une indemnité pécuniaire à la charge du budget de l'État.

La police, le parquet et les tribunaux sont tenus de communiquer les informations relatives au droit à indemnisation, de délivrer les formulaires nécessaires pour introduire une demande et, à la requête de la victime, de fournir des instructions et des informations de caractère général sur les conditions à remplir et les pièces à fournir.

La demande d'indemnisation pécuniaire doit être déposée au ministère de la Justice au moyen d'un formulaire qui peut être téléchargé sur le site internet du ministère.

[Formulaire de demande d'une indemnité pécuniaire pour les victimes d'infractions pénales_hr \(223 Kb\)](#)

La demande doit être introduite au plus tard dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'infraction a été commise. Si, pour des raisons dûment justifiées, il n'a pas été possible d'introduire de demande dans ce délai, celle-ci doit être introduite dans un délai maximal de trois mois à compter de la date à laquelle ont cessé d'exister ces raisons et au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle l'infraction a été commise.

Si la victime est mineure ou privée de la capacité juridique et que son représentant légal n'a pas présenté de

demande dans le délai de six mois à compter de la date à laquelle l'infraction a été commise, le délai de six mois commence à courir le jour où la personne atteint l'âge de 18 ans ou le jour où la procédure pénale a été engagée après que la victime a atteint l'âge de la majorité ou le jour où la personne a recouvré sa capacité juridique.

Peuvent faire valoir leur droit à une indemnisation pécuniaire:

- la victime d'une infraction pénale comportant des actes de violence si elle est ressortissante de la République de Croatie ou si elle est ressortissante d'un État membre de l'Union européenne ou a son domicile sur son territoire, et si l'infraction pénale a été commise sur le territoire de la République de Croatie;
- la victime qui a subi des lésions corporelles graves ou dont l'état de santé s'est dégradé à la suite de l'infraction pénale (elle a droit au remboursement des frais médicaux, à condition qu'elle ne soit pas assujettie à l'assurance-maladie obligatoire et dans la limite des montants remboursés par l'assurance-maladie en République de Croatie, ainsi qu'à l'indemnisation de la perte de rémunération dans la limite de 35 000 HRK);
- la personne qui est un parent proche de la victime défunte (conjoint ou partenaire, enfant, parent, enfant adoptif, parent adoptif, belle-mère, beau-père, belle-fille, beau-fils, partenaire de même sexe, grand-mère, grand-père, petite-fille ou petit-fils appartenant au même ménage que la victime), qui a droit au versement d'une indemnité au titre de la perte de son droit légal au soutien alimentaire dans la limite de 70 000 HRK;
- en cas de décès de la victime, la personne qui a payé les frais d'obsèques a droit au versement d'une indemnité dans la limite de 5 000 HRK;
- si l'infraction pénale a fait l'objet d'une plainte ou a été enregistrée par la police ou le parquet dans un délai de six mois à compter de la date de commission de l'infraction pénale, peu importe que l'auteur ait été identifié ou non.

Pour établir le montant de l'indemnité, il est tenu compte du comportement de la victime pendant et après la commission de l'infraction pénale et du rôle qu'elle a joué dans la survenance et l'ampleur du préjudice, du fait qu'il s'agit ou non d'une victime directe et du fait si elle a signalé l'infraction pénale, et dans quel délai, aux autorités compétentes. En outre, la coopération de la victime avec la police et les autorités compétentes afin d'amener l'auteur de l'infraction devant la justice est également évaluée, et il est également établi si la victime directe a contribué à provoquer le préjudice ou à l'aggraver, auquel cas le droit à indemnisation est réduit à due concurrence. La demande sera rejetée ou l'indemnité sera réduite s'il s'avère que la victime est impliquée dans le crime organisé ou fait partie d'une organisation criminelle. L'indemnité pourrait également être refusée ou réduite si une indemnisation intégrale était contraire au principe d'équité, à l'éthique et à l'ordre public.

Informations sur la remise en liberté de l'auteur de l'infraction

Si l'accusé est condamné à une peine d'emprisonnement, le service du ministère de la Justice chargé du soutien aux victimes et aux témoins informera la victime de la date de remise en liberté (normale ou conditionnelle) du détenu.

Obligation légale d'information de la victime sur la remise en liberté du détenu

Conformément aux dispositions de la loi modifiant et complétant la loi sur l'exécution des peines d'emprisonnement, le ministère de la Justice (service de soutien aux victimes et aux témoins) est tenu d'informer la victime, la personne lésée ou leurs familles de la remise en liberté du détenu qui a exécuté la peine d'emprisonnement.

Dans le cas d'infractions constituant une atteinte à la liberté sexuelle ou aux mœurs, à la vie ou à l'intégrité corporelle ou d'infractions caractérisées par des actes de violence, la victime est informée de la remise en liberté du détenu.

La notification d'une telle information à la victime, la personne lésée ou leurs familles est effectuée en cas de remise en liberté normale consécutive à l'exécution de la peine ou de remise en liberté conditionnelle.

Par ailleurs, à l'occasion d'une décision sur l'opportunité de relâcher un détenu pour lui permettre de rejoindre son domicile ou son lieu de résidence temporaire, les établissements pénitentiaires/prisons peuvent demander au service de soutien aux victimes et aux témoins des informations sur la réaction de la victime ou de sa famille

quant à la possibilité de relâcher ainsi le détenu. Sur la base d'entretiens avec la victime, le service de soutien aux victimes et aux témoins établit des rapports qu'il soumet à l'établissement pénitentiaire/à la prison.

Soutien aux témoins et aux victimes

Le soutien aux victimes et aux témoins en République de Croatie est coordonné par le service de soutien aux victimes et aux témoins, au sein du ministère de la Justice.

Les victimes et les témoins peuvent bénéficier d'un soutien et obtenir des informations sur leurs droits et sur les procédures en justice auprès des services de soutien aux victimes et aux témoins.

Des services de soutien aux victimes et aux témoins ont été créés auprès de sept tribunaux de joupanie: Zagreb, Zadar, Osijek, Vukovar, Split, Sisak et Rijeka. Ils fournissent un soutien moral, des informations pratiques et des informations sur leurs droits aux victimes (et aux témoins), ainsi qu'aux personnes les accompagnant. Ces services fournissent également un soutien au sein des tribunaux municipaux et correctionnels compétents.

Il est possible d'obtenir des informations sur les droits et les modalités d'aide aux victimes au numéro gratuit 116 006 du centre national d'appel pour l'aide aux victimes d'infractions pénales et sur le site internet du centre national d'appel.

Le ministère de la Justice informe également les victimes et les témoins sur leurs droits et le soutien qui leur est proposé, et les demandes d'informations peuvent être envoyées par courrier électronique à l'adresse zrtve.i.svjedoci@pravosudje.hr ou effectuées sur le site internet du ministère de la Justice de la République de Croatie: <https://pravosudje.gov.hr/>

Soutien aux victimes et aux témoins dans le cadre des affaires transfrontières

Le service de soutien aux victimes et aux témoins, au sein du ministère de la Justice, fournit un soutien et des informations aussi bien aux victimes qu'aux témoins convoqués devant un tribunal, dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale (y compris les témoins de crimes de guerre).

Des lettres d'information sont envoyées aux témoins appelés à déposer devant les tribunaux de la République de Croatie ou aux témoins croates appelés devant des juridictions étrangères.

Les témoins de crimes de guerre bénéficient d'une protection physique, le cas échéant, ainsi que d'une assistance pour préparer leur déplacement et organiser leur comparution devant l'autorité judiciaire compétente (pour les témoins et autres parties convoqués dans le cadre de procédures pénales concernant des crimes de guerre devant les autorités judiciaires compétentes de la République de Croatie ainsi qu'en dehors de la République de Croatie lorsque ce soutien se rapporte à une demande d'assistance au titre de l'entraide judiciaire internationale).

Cliquez sur les liens ci-dessous pour trouver les informations dont vous avez besoin:

[1 Mes droits en tant que victime d'une infraction pénale](#)

[2 Signalement d'une infraction pénale; mes droits au cours de l'enquête et du procès](#)

[3 Mes droits après le procès](#)

[4 Indemnisation](#)

[5 Mes droits en matière d'aide et d'assistance](#)

■ Dernière mise à jour: 04/08/2025

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur

1 - Mes droits en tant que victime d'une infraction pénale

Quelles informations me seront communiquées par les autorités compétentes (par exemple la police, le parquet) après que l'infraction a été commise, mais alors que je ne l'ai pas encore signalée?

La loi sur la procédure pénale ne réglemente pas le contenu des informations mises à la disposition de la personne lésée après que l'acte a été commis, mais avant le dépôt de la plainte. Tout individu a le droit et la possibilité de recourir au parquet, où il peut déposer une plainte, une déclaration ou des commentaires dans des affaires relevant de ses compétences. À cette occasion, les informations sur la procédure à suivre pour déposer une plainte, ainsi que d'autres informations générales sur ses droits et ses obligations seront communiquées à la personne lésée.

Par ailleurs, l'agent de police a l'obligation de traiter le dépôt de la plainte d'office.

Enfin, chaque individu a le droit de bénéficier d'une protection de la part de la police dans des cas dûment motivés.

Les services d'aide aux victimes et aux témoins, créés dans 7 tribunaux de comté de Croatie, assurent une aide psychologique et se chargent de fournir aux victimes les informations sur leurs droits (techniques et pratiques) et apportent également un soutien et fournissent des informations aux témoins, ainsi qu'aux membres des familles des victimes et des témoins. Les services d'information et de soutien sont assurés quel que soit le stade de la procédure pénale. La victime recevra ces informations et cette aide même si l'infraction pénale n'a pas encore été signalée. De plus, les services renvoient les victimes et les témoins, selon leurs besoins, vers des institutions spécialisées et des organisations de la société civile.

Je ne réside pas dans le pays membre de l'UE dans lequel l'infraction pénale a eu lieu (ressortissants de l'UE et de pays tiers). Comment mes droits sont-ils protégés?

Les dispositions sur les droits des victimes et des personnes lésées s'appliquent indépendamment de la nationalité des parties car le droit pénal de la République de Croatie s'applique à toutes les personnes ayant commis une infraction sur le territoire national. Les parties et les participants à la procédure ont le droit de s'exprimer dans leur langue.

Selon la loi sur la procédure pénale et la loi sur les indemnisations des victimes d'une infraction pénale, la police, le parquet et le tribunal sont dans l'obligation de fournir aux victimes d'une infraction pénale toutes les informations relatives aux droits dont ils disposent conformément à ces lois. Le parquet et le tribunal sont donc tenus, avant et pendant la procédure pénale, et à chaque stade de celle-ci, de vérifier si la personne poursuivie est dans la mesure de dédommager la personne lésée en réparant les dégâts causés par l'infraction, ainsi que de prévenir la personne lésée qu'elle est en droit de s'exprimer dans sa langue et de déposer une plainte avec constitution de partie civile, c'est-à-dire de recourir au droit à une indemnisation, oralement dans une langue que la victime comprend, et par écrit en croate ou en anglais. Par ailleurs, ces derniers sont également dans l'obligation de communiquer à la victime, à sa demande, toutes les consignes et les informations nécessaires afin de remplir la demande ainsi que de l'informer sur les documents à joindre. Des brochures informatives sur le droit à l'indemnisation existent en croate et en anglais, et un formulaire de demande d'indemnisation est disponible en anglais. Ces brochures et les formulaires de demande sont également disponibles en croate et en anglais sur le site internet du ministère de la justice.

La police informe toutes les victimes ayant signalé une infraction pénale sur les droits dont elles bénéficient. Après avoir informé la victime sur ses droits, l'agent de police lui fournit également une déclaration des droits par écrit ainsi que les informations disponibles sur les services de protection et de soutien aux victimes et lui communique un numéro de téléphone gratuit pour le soutien aux victimes.

Le formulaire contenant les informations sur les droits est disponible dans d'autres langues pour les personnes ne parlant pas le croate.

Les bénévoles du centre national d'appel pour l'aide aux victimes d'infractions pénales (116-006) fournissent aux victimes un soutien psychologique, des informations sur leurs droits et des informations pratiques et renvoient les victimes vers d'autres services et organisations spécialisés afin de compléter les informations dont les victimes ont besoin ainsi que pour leur assurer une aide complémentaire. Le service est gratuit et joignable tous les jours ouvrables de 8 h 00 à 20 h 00, en croate et en anglais.

Si je signale une infraction pénale, quelles informations me seront communiquées?

a) La victime et la partie lésée ont le droit de demander au procureur général, à l'expiration du délai de deux mois à compter du dépôt de la plainte ou du signalement des faits, des informations sur les mesures prises au cours de la procédure à la suite du dépôt de la plainte ou du signalement des faits. Le procureur général les informera des mesures prises dans un délai raisonnable et au plus tard trente jours après la réception de la demande, à moins que cela ne compromette l'efficacité de la procédure. Le procureur est dans l'obligation d'informer la victime et la partie lésée d'un éventuel rejet de leurs demandes.

b) Le procureur suspend l'enquête par ordonnance lorsque:

- l'infraction reprochée à la personne poursuivie n'est pas une infraction pénale pour laquelle des poursuites sont engagées d'office;
- des circonstances excluant la culpabilité de la personne poursuivie existent, à moins qu'elle n'ait commis un acte illégal sous l'effet d'un trouble mental;
- la poursuite pénale est prescrite ou l'acte fait l'objet d'une amnistie ou d'une grâce, ou il existe d'autres circonstances excluant la poursuite pénale;
- il n'existe aucune preuve que la personne poursuivie a commis une infraction pénale.

L'ordonnance sur la suspension de l'enquête est remise à la personne lésée et à la personne poursuivie, qui sera immédiatement libérée si elle est en détention ou détention provisoire. La partie lésée sera informée de la décision au sens de l'article 55 de la loi sur la procédure pénale.

c) Après avoir examiné la plainte et après la vérification dans le système d'information du parquet, le procureur général rejettera la plainte par ordonnance détaillée s'il découle de la plainte:

- que l'infraction signalée ne constitue pas une infraction pénale pour laquelle des poursuites sont engagées d'office;
- qu'elle est prescrite ou que l'acte fait l'objet d'une amnistie ou d'une grâce ou que l'acte a déjà été jugé, ou qu'il existe d'autres circonstances excluant la poursuite pénale;
- qu'il existe des circonstances excluant toute faute imputable;
- qu'il n'existe pas d'indices concrets permettant de conclure que la personne poursuivie a commis l'infraction signalée;
- que le contenu de la plainte permet de conclure que la plainte n'est pas authentique.

Il n'est pas possible de faire appel de la décision du procureur général de rejeter une plainte.

Sauf disposition contraire de la loi sur la procédure pénale, le procureur général doit avertir la victime, dans un délai de huit jours, de son refus et des raisons de son refus avec l'instruction qu'elle peut continuer la poursuite elle-même. Le procureur devra informer la personne lésée et la personne contre laquelle la plainte a été déposée de son refus, s'ils en font la demande.

Si le procureur n'arrive pas à évaluer si les allégations figurant dans la plainte ou les informations contenues dans la plainte constituent des motifs suffisants pour décider de mener une enquête ou de procéder à l'administration de la preuve, il effectuera une perquisition ou imposera son exécution à la police.

d) Le surveillant chargé de la garde à vue libérera immédiatement les détenus:

- si le procureur général le lui ordonne;

- si le détenu n'a pas été examiné dans le délai légal;
- si la garde à vue a été levée.

e) Le procureur ou l'enquêteur, dans le cas où le procureur lui a confié l'exécution de cette charge, envoie une convocation au témoin ou à l'expert pour l'administration de la preuve. Le tribunal convoque les témoins ou les experts à une audience ou une audience d'instruction. L'autorité qui doit effectuer cette charge détermine préalablement l'heure et le lieu de l'action. La personne convoquée sera avertie des conséquences de son absence.

Ai-je droit à un service gratuit d'interprétation ou de traduction (lors de mes contacts avec la police ou d'autres autorités ou au cours de l'enquête et du procès)?

Toute victime qui participe à la procédure pénale en tant que personne lésée a le droit:

- de s'exprimer dans sa langue, y compris la langue des signes pour sourds ou sourds et aveugles, et de bénéficier de l'assistance d'un interprète si elle ne comprend ou ne pratique pas le croate, ou de l'assistance d'un traducteur ou d'un interprète en langue des signes si elle est sourde ou sourde et aveugle.

Que font les autorités pour me permettre de les comprendre et de me faire comprendre [si je suis un enfant; si je suis atteint(e) d'un handicap]?

Sauf disposition contraire d'une loi spéciale, c'est le juge d'instruction qui interroge les enfants de moins de quatorze ans endossant le rôle de témoin. L'audition s'effectuera sans que le juge et les parties soient présents dans la pièce dans laquelle se trouve l'enfant, au moyen d'un équipement audiovisuel manipulé par un assistant spécialisé. L'audition est effectuée avec l'aide d'un psychologue, d'un pédagogue ou d'une autre personne experte et un parent ou un tuteur est présent sauf si cela va à l'encontre des intérêts de la procédure ou de l'enfant. Les parties peuvent faire poser des questions à l'enfant témoin par un expert sur approbation du juge d'instruction. L'audition sera enregistrée avec un dispositif audiovisuel et l'enregistrement sera scellé et joint au procès-verbal. L'enfant ne peut être réinterrogé que dans des cas exceptionnels et ce de la même manière.

De même, sauf disposition contraire d'une loi spéciale, l'audition d'un enfant en tant que témoin, âgé de quatorze à dix-huit ans, est conduite par le juge d'instruction. Lors de l'audition d'un enfant, en particulier s'il est blessé suite à une infraction pénale, l'audition sera mise en œuvre en veillant à ne pas nuire à son état psychologique et une attention particulière sera portée à sa protection.

Les témoins qui sont, en raison de leur âge, de leur état de santé ou de leur handicap, incapables de donner suite à leur convocation, peuvent être interrogés dans leur logement ou à un autre endroit où ils résident. Ces témoins peuvent être interrogés à l'aide d'appareils audiovisuels utilisés par un expert. Si l'état du témoin le nécessite, l'audition sera conduite de manière à ce que les parties puissent poser des questions sans être présentes dans la pièce où se trouve le témoin. L'audition sera enregistrée avec un dispositif audiovisuel si cela est nécessaire, et l'enregistrement sera scellé et joint au procès-verbal. Conformément à leur demande, l'audition sera également effectuée de cette façon pour les témoins d'une victime d'une infraction pénale constituant une atteinte à la liberté sexuelle, d'une infraction pénale de traite des personnes ou d'une infraction pénale commise au sein de la famille. Un tel témoin ne peut être réinterrogé qu'à titre exceptionnel, si le tribunal le juge nécessaire.

Services d'aide aux victimes

Qui fournit une aide aux victimes?

Les services d'aide aux victimes et aux témoins, créés dans 7 tribunaux de comté de Croatie (Zagreb, Osijek, Split, Rijeka, Sisak, Zadar et Vukovar), apportent un soutien aux victimes et aux témoins qui témoignent devant ces tribunaux et les tribunaux municipaux dans les villes mentionnées. Ils apportent également un soutien aux tribunaux correctionnels, dans les affaires de violence domestique, et renvoient les victimes et les témoins vers des institutions spécialisées et des organisations de la société civile en fonction de leurs besoins.

Le soutien et les informations sont fournis par téléphone et à l'arrivée de la victime et du témoin au tribunal. Des informations sont également fournies par courriel.

Pour en savoir plus, consultez le [site internet du ministère de la justice](#).

La police m'orientera-t-elle spontanément vers l'aide aux victimes?

Lorsqu'elle informe la victime sur ses droits, la police lui fournit également une déclaration des droits par écrit ainsi que les informations disponibles sur les services de soutien aux victimes et lui communique un numéro de téléphone gratuit pour le soutien aux victimes. Sur ce formulaire sont indiqués les contacts suivants:

- le service compétent d'aide aux victimes et aux témoins;
- les organisations de la société civile dans chaque comté;
- le centre national d'appel pour l'aide aux victimes d'infractions pénales (116-006).

Comment ma vie privée est-elle protégée?

Les données personnelles ne peuvent être collectées que par les autorités compétentes, et ce à des fins édictées par la loi, dans le cadre de leurs fonctions prescrites par la loi sur la procédure pénale.

Le traitement des données personnelles ne peut être effectué que lorsqu'il est déterminé par la loi ou par une autre réglementation et doit être limité à l'objectif pour lequel les données sont collectées. La poursuite du traitement de ces données est autorisée si elle n'est pas contraire à l'objectif pour lequel les données ont été collectées, et si les autorités sont autorisées à traiter ces données à d'autres fins prévues par la loi ainsi que si le traitement est nécessaire à cette autre fin.

Le traitement des données personnelles portant sur la santé ou la vie sexuelle d'un individu n'est autorisé que dans le cas où la détection ou l'établissement d'une infraction pénale sanctionnée par une peine d'emprisonnement de cinq ans ou plus ne peut être effectué d'une autre manière ou entraînerait des difficultés disproportionnées.

Le traitement des données personnelles relatives à l'origine raciale ou ethnique, aux convictions politiques, aux convictions religieuses ou philosophiques ou à l'appartenance à un syndicat n'est pas autorisé.

Les données personnelles collectées dans le cadre d'une procédure pénale peuvent être soumises aux organes de l'administration publique conformément à une loi spéciale et à d'autres personnes morales uniquement si le parquet ou le tribunal estime que ces informations leur sont nécessaires conformément à la loi. Lors de la transmission de ces données, ces personnes morales seront averties qu'elles sont tenues d'appliquer les mesures de protection des données de la personne concernée.

Les données personnelles peuvent être utilisées, conformément à la réglementation, dans d'autres procédures pénales en République de Croatie et dans des procédures d'assistance pénale internationale et de coopération policière internationale.

Dois-je d'abord signaler une infraction pénale pour pouvoir bénéficier de l'aide aux victimes?

La victime sera informée et soutenue par les équipes du service d'aide aux victimes et aux témoins devant les tribunaux et par les organisations de la société civile même si elle ne signale pas d'infraction.

Ma protection personnelle si je suis en danger

En vertu de l'article 99 de la loi sur les services et les compétences de police, sauf disposition contraire d'une loi spéciale, la police protégera, dans des cas dûment motivés et de manière appropriée, la victime et les autres personnes qui ont fourni ou peuvent fournir des informations importantes pour la procédure pénale ou leurs proches, dans le cas où eux ou leurs proches sont exposés au risque d'un préjudice de la part de l'auteur de l'infraction ou d'autres personnes en lien avec la procédure pénale. La police met en place une protection physique de la victime 24 heures sur 24.

Quels sont les types de protection disponibles?

En vertu de l'article 130 de la loi sur les infractions, la police peut ordonner, à titre temporaire et pour une durée maximale de huit jours, une mesure de précaution à l'égard de la personne pour laquelle il existe des raisons de soupçonner qu'elle est le contrevenant. En pratique, il s'agit le plus souvent de mesures d'interdiction de se rendre sur un lieu déterminé ou dans une zone déterminée (éloignement du domicile de la victime) et de mesures d'interdiction d'approcher une personne en particulier et d'établir ou de maintenir une relation avec elle. Dans un délai de 8 jours, la police présente l'acte d'accusation au tribunal correctionnel compétent, qui décidera alors d'annuler ou d'étendre la mesure de précaution. De plus, dans le cadre d'une procédure d'infraction, le tribunal peut, conformément à la loi sur la protection contre la violence domestique, engager contre l'auteur de violences domestiques les mesures de protection suivantes:

1. traitement psychologique obligatoire;
2. interdiction d'approcher ou de harceler les victimes de violences domestiques;
3. éloignement du domicile conjugal;
4. traitement obligatoire de la dépendance.

De la même façon, selon la loi sur les infractions, le tribunal peut imposer à l'auteur de l'infraction d'autres mesures de protection et de précaution afin de protéger la victime de rapprochement ou de harcèlement du suspect.

Enfin, conformément à la loi sur la procédure pénale, le tribunal et le procureur général, au lieu de placer la personne poursuivie en détention provisoire, peuvent lui imposer une ou plusieurs mesures de précaution telles que: interdiction de se rendre dans un lieu déterminé ou une zone déterminée, interdiction d'approcher une personne déterminée, interdiction d'établir ou de maintenir une relation avec elle, interdiction de harceler la victime ou une autre personne, et éloignement du domicile.

Qui est susceptible d'assurer ma protection?

La victime sera informée par la police de tous ses droits, y compris de son droit à la protection, des types de protection et des mesures que la police prendra pour la protéger.

Évaluera-t-on ma situation pour déterminer si je suis exposé(e) au risque d'un nouveau préjudice de la part de l'auteur de l'infraction?

Après la clôture de l'enquête pénale et la présentation des documents aux autorités judiciaires compétentes, la police ne procède à aucune autre évaluation des besoins des victimes, sauf en cas de mise en œuvre de certaines des mesures de protection ou de précaution imposées. Dans le cas où elle prend connaissance de l'existence de nouvelles circonstances indiquant un risque de nouveau préjudice de la part de l'auteur de l'infraction, la police prend, en fonction de l'évaluation réalisée et des faits établis, d'autres mesures pour protéger la victime.

Évaluera-t-on ma situation pour déterminer si je suis exposé(e) au risque d'un nouveau préjudice de la part du système judiciaire pénal (au cours de l'enquête et du procès)?

Le système judiciaire pénal (au cours de l'enquête et du procès) agit dans le respect des droits des victimes et de leur position au sein de la procédure pénale, et ce conformément à la loi sur la procédure pénale. Le service répressif chargé de l'examen procédera, avant l'audition de la victime et en coopération avec les organismes, organisations ou institutions d'aide et de soutien aux victimes d'infractions pénales, à une évaluation personnalisée de la victime. L'évaluation personnalisée des victimes consiste à déterminer s'il est nécessaire d'appliquer des mesures spéciales de protection pour la victime. Si tel est le cas, elle permet de définir quelles mesures de protection spéciales doivent être appliquées (mode spécifique d'audition de la victime, utilisation de technologies de la communication afin d'éviter que la victime ne voie son agresseur et autres mesures prévues par la loi). Lorsque la victime d'une infraction pénale est un enfant, il convient de partir du principe que des mesures spéciales de protection sont nécessaires et de déterminer quelles mesures spéciales il faut appliquer. Lors de l'évaluation personnalisée des victimes, les caractéristiques personnelles de la victime, le type ou la nature de l'infraction pénale ainsi que les circonstances de la commission de l'infraction pénale seront pris en compte. Une attention particulière sera accordée aux victimes qui ont subi des dommages importants en raison de la gravité de l'infraction pénale, aux victimes d'une infraction commise en raison de particularités propres à

ces dernières et enfin aux victimes dont la relation avec l'auteur de l'infraction les rend particulièrement vulnérables.

Quelle protection est offerte aux victimes particulièrement vulnérables?

Le système judiciaire pénal (au cours de l'enquête et du procès) agit dans le respect des droits des victimes et de leur position au sein de la procédure pénale, et ce conformément à la loi sur la procédure pénale. Le service répressif chargé de l'examen procédera, avant l'audition de la victime et en coopération avec les organismes, organisations ou institutions d'aide et de soutien aux victimes d'infractions pénales, à une évaluation personnalisée de la victime. L'évaluation personnalisée des victimes consiste à déterminer s'il est nécessaire d'appliquer des mesures spéciales de protection pour la victime. Si tel est le cas, elle permet de définir quelles mesures de protection spéciales doivent être appliquées (mode spécifique d'audition de la victime, utilisation de technologies de la communication afin d'éviter que la victime ne voie son agresseur et autres mesures prévues par la loi). Lorsque la victime d'une infraction pénale est un enfant, il convient de partir du principe que des mesures spéciales de protection sont nécessaires et de déterminer quelles mesures spéciales il faut appliquer. Lors de l'évaluation personnalisée des victimes, les caractéristiques personnelles de la victime, le type ou la nature de l'infraction pénale ainsi que les circonstances de la commission de l'infraction pénale seront pris en compte. Une attention particulière sera accordée aux victimes qui ont subi des dommages importants en raison de la gravité de l'infraction pénale, aux victimes d'une infraction commise en raison de particularités propres à ces dernières et enfin aux victimes dont la relation avec l'auteur de l'infraction les rend particulièrement vulnérables.

Je suis mineur – des droits spécifiques me sont-ils reconnus?

Lorsque la victime de l'infraction pénale est un enfant, les droits mentionnés plus haut sont complétés par les droits suivants:

1. être représenté par un mandataire à la charge du budget de l'État;
2. avoir la garantie de la confidentialité des données à caractère personnel;
3. être entendu à huis clos.

Par «enfant», il faut entendre toute personne âgée de moins de 18 ans.

Le juge d'instruction entend les enfants témoins et victimes lors d'une audience d'instruction, la convocation devant être signifiée à l'enfant témoin par l'intermédiaire de ses parents ou de son tuteur.

Un de mes proches est décédé du fait de l'infraction pénale – quels sont mes droits?

Selon la loi sur les indemnisations des victimes d'une infraction pénale, lorsque la victime directe décède suite à une infraction pénale avec violence, la victime indirecte (conjoint ou partenaire, parent, parent adoptif, enfant adoptif, belle-mère, beau-père, belle-fille ou beau-fils de la victime directe et personne avec laquelle la victime directe vivait dans le cadre d'une union de même sexe) a le droit à une compensation pécuniaire en vertu de la loi sur les indemnisations des victimes d'une infraction pénale.

La victime indirecte qui dépendait financièrement de la victime (directe) qui a été tuée, a droit au versement d'une indemnité au titre de la perte de son droit légal au soutien alimentaire dans la limite de 70 000 HRK et à une compensation pour les frais funéraires à concurrence de 5 000 HRK si elle les a déjà payés.

Les personnes dont un membre de la famille a perdu la vie en tant que victime d'une infraction pénale ont le droit, en tant que personne lésée, de participer à la procédure pénale et de réclamer le droit à une indemnisation (dans le cadre d'une procédure pénale ou civile).

Un de mes proches a été victime d'une infraction pénale – quels sont mes droits?

Les victimes indirectes sont le conjoint ou le partenaire, l'enfant, le parent, le parent adoptif, l'enfant adoptif, la

belle-mère, le beau-père, la belle-fille ou le beau-fils de la victime directe et la personne avec laquelle la victime directe vivait dans le cadre d'une union de même sexe.

Les victimes indirectes sont également le grand-père, la grand-mère et le petit-enfant, si l'un d'eux est une victime directe, lorsqu'ils vivaient dans une communauté de vie durable et que les grands-parents ont remplacé les parents.

L'existence d'une union extraconjugale et homosexuelle sera évaluée selon la législation de la République de Croatie.

Les victimes indirectes ont droit à une indemnisation dans le cas où la victime de l'infraction pénale a perdu la vie (en raison de la perte de leur droit légal au soutien alimentaire) et à une compensation pour les frais funéraires.

Puis-je avoir accès à des services de médiation? À quelles conditions? Serai-je en sécurité au cours de la médiation?

En République de Croatie, un modèle de médiation entre la victime et l'auteur de l'infraction (*victim-offender mediation model*) est mis en place dans le cadre d'une procédure préventive pour mineurs et jeunes délinquants et dans le cadre d'une opportunité conditionnelle conformément à la loi sur les tribunaux des mineurs, au sens de l'obligation spéciale de les inclure dans la procédure de médiation par règlement extrajudiciaire. Si le mineur remplit cette obligation, il ne sera donc pas impliqué dans la procédure judiciaire.

Depuis 2013, la Croatie compte 60 médiateurs formés dans le cadre d'une formation d'une année constituée de 170 heures de cours (cours magistraux, devoirs, jeux de rôle, pratique encadrée par un professeur et supervision). Ils sont les seuls à être autorisés, en République de Croatie, à appliquer la justice réparatrice dans les affaires pénales et leurs certificats sont délivrés par le ministère de la politique sociale et de la jeunesse, l'association des règlements extrajudiciaires et l'UNICEF.

Par conséquent, chaque chef-lieu de comté de la République de Croatie dispose d'un service de règlement extrajudiciaire.

Où puis-je trouver la législation énonçant mes droits?

[Loi sur la procédure pénale](#)

[Loi sur les indemnisations des victimes d'une infraction pénale](#)

■ Dernière mise à jour: 02/07/2025

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

2 - Signalement d'une infraction pénale; mes droits au cours de l'enquête et du procès

Comment puis-je signaler une infraction pénale?

La plainte est déposée auprès du procureur compétent par écrit, oralement ou par un autre moyen.

Si la plainte est déposée oralement, la personne qui porte plainte sera avertie des conséquences d'une fausse déclaration. Les dénonciations orales font l'objet d'un procès-verbal. Si la personne porte plainte par téléphone ou par le biais d'un autre appareil de télécommunication, sa déclaration fait l'objet d'un enregistrement, dans la mesure du possible, et il en est pris acte.

Si la victime est la personne ayant déposé la plainte, elle recevra une confirmation de dépôt de plainte par écrit contenant les informations principales sur l'infraction pénale signalée. Si la victime ne parle pas ou ne comprend

pas la langue de l'organisme compétent, elle pourra déposer sa plainte dans une langue qu'elle comprend avec l'aide d'un interprète ou d'une autre personne qui parle et comprend la langue de l'organisme compétent et la langue utilisée par la victime. À la demande de la victime qui ne parle pas ou ne comprend pas la langue utilisée par l'organisme compétent, la confirmation écrite de dépôt de plainte sera traduite dans la langue que la victime comprend, les frais étant à la charge du budget de l'État.

Si la plainte est déposée auprès d'un tribunal, de la police ou du procureur non compétent, ils recevront la plainte et la soumettront immédiatement au procureur compétent.

Le procureur inscrit la plainte dans le registre des plaintes dès qu'elle est signalée, sauf dans les cas prévus par la loi.

Si le procureur n'a que pris connaissance qu'une infraction pénale a été commise ou s'il a reçu un signalement de la part de la victime, il en prendra acte dans une note qui sera inscrite dans le registre des affaires pénales et procédera conformément à ce que la loi prescrit.

Si la plainte ne contient pas d'informations sur l'infraction pénale, plus précisément si le procureur ne peut déduire de la plainte quelle infraction pénale est signalée, la plainte sera inscrite dans le registre des affaires pénales et le procureur invitera le demandeur à corriger et à compléter sa déclaration dans un délai de quinze jours.

Si le demandeur ne corrige pas ou ne complète pas sa déclaration dans le délai prévu, le procureur en prend acte. Dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai prévu pour corriger ou compléter la plainte, le procureur en informe le procureur supérieur qui peut ordonner l'inscription de la plainte dans le registre des plaintes.

Comment puis-je me renseigner sur la suite réservée à l'affaire?

La victime et la personne lésée ont le droit de demander au procureur, à l'expiration du délai de deux mois à compter du dépôt de la plainte ou du signalement de l'infraction, des informations sur les mesures prises au cours de la procédure à la suite du dépôt de la plainte ou du signalement de l'infraction. Le procureur les informera des mesures prises dans un délai raisonnable et au plus tard trente jours après la réception de la demande, à moins que cela ne compromette l'efficacité de la procédure. Le procureur est dans l'obligation d'informer la victime et la personne lésée d'un éventuel rejet de leurs demandes.

Toute victime qui participe à la procédure pénale en tant que personne lésée a le droit d'être informée de l'issue de la procédure pénale.

Ai-je droit à une aide judiciaire (au cours de l'enquête ou du procès)? À quelles conditions?

Les victimes d'infractions pénales constituant une atteinte à la liberté sexuelle et les victimes d'infractions relevant de la traite des êtres humains, outre les droits susmentionnés, ont le droit, avant d'être entendues, de consulter un conseiller à la charge du budget de l'État et peuvent bénéficier des services d'un mandataire aux frais de l'État.

Si la victime de l'infraction pénale est un enfant, en plus des droits susmentionnés, elle a également le droit d'être représentée par un mandataire à la charge du budget l'État.

Les victimes d'infractions pénales ont droit à une aide judiciaire primaire et secondaire. L'assistance judiciaire est gratuite pour les victimes d'infractions pénales caractérisées par des actes de violence dans le cadre de leur exercice du droit de réparation pour les dommages causés par la commission d'une infraction pénale.

Conformément à la loi sur l'aide juridique gratuite, il existe une aide judiciaire primaire et secondaire.

L'aide judiciaire primaire consiste à informer les victimes sur leurs droits généraux, à leur donner des conseils juridiques, à les aider à déposer leurs observations auprès des organismes de droit public, de la Cour européenne des droits de l'homme et d'organisations internationales conformément aux traités internationaux et aux règles régissant leur fonctionnement, à les représenter devant les organismes de droit public ainsi qu'à

les assister juridiquement dans les processus de règlement extrajudiciaire du litige.

L'aide judiciaire primaire peut être fournie dans toutes les affaires juridiques:

- si le demandeur seul n'a pas de connaissances et une capacité suffisantes pour faire valoir son droit;
- si le demandeur ne peut pas recevoir d'aide judiciaire sur la base d'une réglementation spéciale;
- si la demande déposée n'est pas manifestement non fondée;
- si la situation matérielle du demandeur est telle que le recours à une aide juridique professionnelle pourrait compromettre les moyens de subsistance du demandeur et des membres de son ménage.

Afin de demander le recours à l'aide judiciaire primaire, il faut contacter la personne fournissant une aide judiciaire primaire.

L'aide judiciaire secondaire permet aux personnes de disposer de conseils juridiques, d'une assistance pour la rédaction d'observations visant à protéger les droits des employés devant leur employeur et pour la rédaction des mémoires dans les procédures judiciaires, de la représentation devant les tribunaux, de l'aide judiciaire pour le règlement pacifique des différends et de l'exemption des frais de justice.

L'aide judiciaire secondaire peut être accordée:

1. s'il s'agit d'une procédure plus complexe;
2. si le demandeur n'a pas la capacité de se représenter lui-même;
3. si la situation matérielle du demandeur est telle que le recours à une aide juridique professionnelle pourrait compromettre les moyens de subsistance du demandeur et des membres de son ménage;
4. s'il ne s'agit pas d'un litige vexatoire;
5. si, au cours des six derniers mois à compter de la date de dépôt de la demande, la demande n'a pas été rejetée en raison d'une déclaration délibérément erronée;
6. si le demandeur ne peut pas recevoir d'aide judiciaire sur la base d'une réglementation spéciale.

L'aide judiciaire secondaire sera accordée sans évaluer la situation matérielle du demandeur si le demandeur est:

1. un enfant faisant valoir son droit à être entretenu;
2. la victime d'une infraction pénale comportant des actes de violence faisant valoir son droit à l'indemnisation des dommages causés par l'infraction;
3. une personne bénéficiaire d'une aide d'entretien conformément à la réglementation spéciale régissant l'exercice des droits dans le système de protection sociale ou
4. une personne bénéficiaire d'une pension conformément à la loi sur les droits des anciens combattants de la guerre d'indépendance et des membres de leurs familles et à la loi sur la protection des invalides civils et militaires de guerre.

Pour engager une procédure visant à bénéficier d'une aide judiciaire secondaire, la personne lésée doit présenter une demande au service compétent. La demande doit être déposée sur un formulaire prévu à cette fin.

Puis-je obtenir le remboursement de mes frais (liés à ma participation à l'enquête/au procès)? À quelles conditions?

Lorsque la personne poursuivie est déclarée coupable par le tribunal, cette dernière devra supporter les frais de la procédure pénale dans leur totalité ou en partie, à moins qu'il n'existe des conditions d'exonération.

Lorsqu'une procédure pénale est suspendue ou qu'un jugement par lequel l'accusé est libéré des charges de son accusation est prononcé, il sera rendu compte, dans la décision du juge, que les frais de la procédure pénale prévus par l'article 145, paragraphe 2, points 1) à 5), de la loi sur la procédure pénale, les dépenses des défenseurs et les indemnités des avocats de la défense seront à charge du budget de l'État, sauf dans les cas déterminés par la loi.

Est-ce que je dispose d'une voie de recours si mon affaire est clôturée avant que la justice n'ait été saisie?

Les victimes dont la plainte au pénal a été rejetée ont la possibilité de prendre en charge des poursuites pénales.

Lorsque le procureur détermine qu'il n'y a pas lieu de donner suite à une plainte pour laquelle la procédure pénale est engagée d'office ou lorsqu'il ne trouve aucun motif de poursuite contre l'une des personnes signalées, il est tenu d'en aviser la victime dans un délai de huit jours afin qu'elle puisse continuer leurs poursuites seule. Le tribunal agira de la même façon s'il a décrété de suspendre la procédure en raison de l'abandon par un procureur des poursuites dans d'autres affaires.

Puis-je prendre part au procès?

Conformément à la loi en question, lors de la procédure pénale, la personne lésée a le droit:

- de s'exprimer dans sa langue, y compris la langue des signes pour sourds ou sourds et aveugles, et de bénéficier de l'assistance d'un interprète si elle ne comprend ou ne parle pas le croate, ou de l'assistance d'un traducteur ou d'un interprète en langue des signes si elle est sourde ou sourde et aveugle;
- de déposer une plainte avec constitution de partie civile ou d'introduire une demande tendant à l'adoption de mesures conservatoires;
- d'être représentée par un mandataire;
- de signaler des faits et de présenter des preuves;
- d'assister aux audiences d'instruction;
- d'assister aux débats et de participer à la procédure d'instruction et de faire une déclaration finale;
- de consulter le dossier de l'affaire conformément à l'article 184, paragraphe 2, de la loi sur la procédure pénale;
- d'être tenue informée par le procureur des suites données à son action en justice et de déposer une réclamation auprès d'un procureur supérieur;
- de faire appel;
- de demander un relevé de forclusion;
- d'être informée de l'issue de la procédure pénale.

Quel est mon rôle officiel dans le système judiciaire? Suis-je par exemple victime, témoin, personne lésée ou requérant privé, ou puis-je me constituer comme tel(le)?

La victime d'une infraction pénale est une personne physique ayant subi des dommages physiques et mentaux, des dommages matériels ou une violation de ses droits et de ses libertés fondamentaux, ce qui représente ainsi une conséquence directe d'une infraction pénale. Les conjoints, les partenaires et les partenaires non enregistrés sont considérés également comme étant des victimes. À défaut, sont considérés comme victimes les ascendants, frères et sœurs de la personne dont le décès a été directement causé par l'infraction pénale et les personnes dépendantes de la victime en vertu de la loi.

La personne lésée est la victime de l'infraction et la personne morale qui a subi l'infraction pénale et participe à la procédure en tant que personne lésée.

La qualité de la partie ou du participant à la procédure pénale ne dépend pas de la volonté d'une personne mais du rôle qu'elle a joué dans une affaire pénale spécifique. Dans des circonstances prévues par la loi, chaque personne peut endosser un des rôles dans le procès mentionnés ci-dessus, de sorte que certains droits qui appartiennent à une personne en tant que personne lésée ou victime d'une infraction pénale peuvent être utilisés en fonction de leur volonté.

Quels sont mes droits et obligations en cette qualité?

Toute victime d'une infraction pénale a le droit:

- d'accéder aux services d'aide aux victimes d'infractions pénales;
- de bénéficier d'une aide et d'un soutien spécialisés et efficaces, d'ordre psychologique ou autre, fournis par les organismes, organisations ou institutions d'aide aux victimes d'infractions pénales conformément à la loi;
- à la protection contre l'intimidation et les représailles;
- à la protection de sa dignité lors des auditions en tant que témoin;
- d'être entendue sans retard injustifié après le dépôt de la plainte et à ce que les auditions de suivi ne soient menées que dans la mesure où cela est nécessaire aux fins de la procédure pénale;
- d'être accompagnée par des personnes de confiance dans la mise en œuvre des procédures auxquelles la victime participe;
- de faire l'objet le moins possible de traitements médicaux et uniquement s'ils sont vraiment nécessaires aux fins de la procédure pénale;
- d'introduire une demande de poursuites et une requête privée en vertu des dispositions de la loi pénale, le droit de participer à la procédure pénale en qualité de personne lésée, le droit d'être informée du rejet de la plainte pénale (article 206, paragraphe 3, de la loi sur la procédure pénale) et de l'abandon par le parquet de toute poursuite pénale, ainsi que le droit de reprendre les poursuites pénales à la place du parquet;
- d'être tenue informée par le procureur des suites données à son action en justice (article 206 *bis* de ladite loi) et de déposer une réclamation auprès d'un procureur supérieur (article 206 *ter* de ladite loi);
- d'être informée, à sa demande et sans retard injustifié, de la levée de l'arrestation ou de la détention provisoire ou de l'évasion de la personne poursuivie et de la remise en liberté du condamné qui a exécuté la peine d'emprisonnement ainsi que des mesures prises pour assurer la protection de la victime;
- d'être informée, à sa demande, de toute décision définitive mettant fin à la procédure pénale;
- d'autres droits prévus par la loi.

Toute victime qui participe à la procédure pénale en tant que personne lésée a le droit:

- de s'exprimer dans sa langue, y compris la langue des signes pour sourds ou sourds et aveugles, et de bénéficier de l'assistance d'un interprète si elle ne comprend ou ne parle pas le croate, ou de l'assistance d'un traducteur ou d'un interprète en langue des signes si elle est sourde ou sourde et aveugle;
- de déposer une plainte avec constitution de partie civile ou d'introduire une demande tendant à l'adoption de mesures conservatoires;
- d'être représentée par un mandataire;
- de signaler des faits et de présenter des preuves;
- d'assister aux audiences d'instruction;
- d'assister aux débats et de participer à la procédure d'instruction et de faire une déclaration finale;
- de consulter le dossier de l'affaire conformément à la loi;
- d'être tenue informée par le procureur des suites données à son action en justice et de déposer une réclamation auprès d'un procureur supérieur;
- de faire appel;
- de demander un relevé de forclusion;
- d'être informée de l'issue de la procédure pénale.

Si la victime de l'infraction pénale est un enfant, outre les droits accordés aux victimes par l'article cité ci-dessous et d'autres dispositions de la loi sur la procédure pénale, elle bénéficie également des droits suivants:

1. d'être représentée par un mandataire à la charge du budget de l'État;
2. d'avoir la garantie de la confidentialité des données à caractère personnel;
3. d'être entendue à huis clos (article 44, paragraphe 1, de la loi sur la procédure pénale).

Toute victime d'une infraction pénale constituant une atteinte à la liberté sexuelle ou relevant de la traite des êtres humains bénéficie, outre les droits accordés aux victimes par l'article 43 de ladite loi, des droits suivants:

1. de consulter un conseiller à la charge du budget de l'État avant d'être entendue;
2. d'être représentée par un mandataire à la charge du budget de l'État;

3. d'être entendue, au bureau de police ou au bureau du procureur, par une personne du même sexe et, dans la mesure du possible, d'être entendue par cette même personne dans le cas d'une audition répétée;
4. de refuser de répondre aux questions non liées à l'infraction pénale se rapportant strictement à la vie privée de la victime;
5. de demander à être entendue via un dispositif audiovisuel (article 292, paragraphe 4, de la loi sur la procédure pénale);
6. d'avoir la garantie de la confidentialité des données à caractère personnel;
7. de demander à être entendue à huis clos (article 44, paragraphe 4, de la loi sur la procédure pénale).

Au cours de l'instruction, les victimes d'infractions pénales ont le droit, en tant que requérants privés et personnes lésées, de faire valoir les faits et de présenter les preuves utiles pour établir l'infraction pénale, identifier l'auteur de l'infraction pénale et établir leur droit à se constituer partie civile.

Le parquet et le tribunal sont tenus d'examiner, avant la procédure pénale et à chaque stade de celle-ci, s'il existe une possibilité que la personne poursuivie répare le préjudice causé à la personne lésée par l'infraction pénale. Ils sont également contraints d'avertir la personne lésée de certains droits prévus par la législation (tels que le droit de la personne lésée de s'exprimer dans sa propre langue, le droit de déposer une plainte avec constitution de partie civile, etc.).

Sont convoquées en tant que témoins les personnes susceptibles de détenir des informations sur l'infraction pénale, sur l'auteur de l'infraction et sur d'autres circonstances importantes.

La personne lésée, la personne lésée en tant que requérant et le requérant privé peuvent être interrogés en tant que témoins.

Le requérant privé a les mêmes droits qu'un procureur, mis à part les droits dont le procureur bénéficie en tant qu'autorité étatique.

Puis-je faire des déclarations lors du procès ou présenter des preuves? À quelles conditions?

Conformément à la loi sur la procédure pénale, lors de la procédure pénale, la personne lésée a le droit:

1. de signaler des faits et de présenter des preuves;
2. d'assister aux audiences d'instruction;
3. d'assister aux débats et de participer à la procédure d'instruction et de faire une déclaration finale (article 51, paragraphe 1, de la loi sur la procédure pénale).

La victime qui a repris les poursuites pénales a les mêmes droits qu'un procureur, mis à part les droits dont le procureur bénéficie en tant qu'autorité étatique.

Le requérant privé a les mêmes droits qu'un procureur, mis à part les droits dont le procureur bénéficie en tant qu'autorité étatique. Les dispositions procédurales relatives à la personne lésée en tant que requérant s'appliquent par analogie au requérant privé.

Lors de l'audience, le président de la chambre invitera les parties et la personne lésée à motiver les offres de preuves qu'elles ont intention de présenter à l'audience. Chaque partie présentera ses observations sur les offres de preuve de la partie adverse et de la personne lésée.

Quelles informations me seront communiquées au cours du procès?

Au cours de l'instruction, les victimes d'infractions pénales ont le droit, en tant que requérants privés et personnes lésées, de faire valoir les faits et de présenter les preuves utiles pour établir l'infraction pénale, identifier l'auteur de l'infraction pénale et établir leur droit à se constituer partie civile.

Toute victime qui participe à la procédure pénale en tant que personne lésée a le droit:

- d'être tenue informée par le procureur des suites données à son action en justice et de déposer une

- réclamation auprès d'un procureur supérieur;
- d'être informée du rejet de la plainte pénale ou de l'abandon par le parquet de toute poursuite pénale;
- d'être informée de l'issue de la procédure pénale.

Aurai-je accès aux documents judiciaires?

Toute victime qui participe à la procédure pénale en tant que personne lésée a le droit de consulter le dossier de l'affaire.

■ Dernière mise à jour: 02/07/2025

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

3 - Mes droits après le procès

Puis-je former un recours contre une décision de justice?

Toute victime qui est partie à une procédure pénale en tant que personne lésée a le droit de déposer un recours.

Les personnes habilitées peuvent interjeter appel d'un jugement rendu en première instance dans un délai de 15 jours à compter de la signification du jugement.

Un recours peut être formé par les parties, leur conseil ou la personne lésée.

La personne lésée peut attaquer un jugement du fait de la décision de la juridiction sur les coûts de la procédure pénale et de la décision sur la plainte avec constitution de partie civile. Cependant, si le procureur s'est substitué à la personne lésée en tant que partie requérante, celle-ci peut former un recours sur la base de tout motif admissible pour attaquer le jugement.

Quels sont mes droits après le prononcé de l'arrêt?

Toute victime qui est partie à une procédure pénale en tant que personne lésée a le droit de former un recours et de demander à être rétablie dans ses droits.

Ai-je droit à une aide ou une protection après le procès? Pendant combien de temps?

Les unités de soutien aux victimes et aux témoins au sein des tribunaux de joupanie («županijski sud») fournissent un soutien et des informations aux victimes et aux témoins qui s'adressent à elles à tous les stades de la procédure pénale, dès le moment où l'infraction a été commise jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Si les victimes ou les témoins s'adressent à une unité de soutien aux victimes et aux témoins après le prononcé de l'arrêt, l'unité leur fournira des informations dans les domaines relevant de ses compétences et les orientera vers d'autres organismes et services pouvant répondre leurs besoins.

Le service de soutien aux victimes et aux témoins du ministère de la Justice fournit aux victimes, aux personnes lésées et à leurs familles des informations sur la remise en liberté (normale ou conditionnelle) du détenu qui a purgé sa peine d'emprisonnement. Les informations sont fournies à toutes les victimes et personnes lésées à la suite d'infractions graves, notamment d'infractions constituant une atteinte à la vie et à l'intégrité corporelle ou à la liberté sexuelle et d'infractions avec violence ainsi que de crimes de guerre.

Dans des cas exceptionnels, lorsque le service de soutien estime qu'il est nécessaire de fournir un soutien complémentaire coordonné à une personne victime depuis longtemps de violence domestique et de violence à

l'égard des femmes, il informe le coordinateur de l'équipe territorialement compétente («županijski tim») chargée de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique de l'entretien qu'il a eu avec la victime et des problèmes auxquels elle est confrontée et demande à cette équipe d'agir de façon appropriée. Si nécessaire, l'information est également transmise au service de police compétent, au service social compétent si la victime est un enfant ou une personne privée de la capacité juridique, et au bureau de probation compétent si l'auteur des faits est en libération conditionnelle et est tenu de faire régulièrement rapport au bureau de probation.

Par ailleurs, dans des cas exceptionnels, lorsque le service de soutien conclut, sur la base des informations obtenues auprès de la victime (d'un autre type d'infraction pénale), qu'il est nécessaire de lui fournir un soutien et une protection complémentaires, ce service peut, avec l'accord de la victime, demander au service de police compétent d'agir.

Un soutien aux victimes est aussi fourni par des organisations de la société civile immédiatement après que l'infraction pénale a été commise, pendant la durée de la procédure pénale, mais aussi après le procès, c'est-à-dire après le prononcé du jugement définitif. L'aide et le soutien fournis par les organisations de la société civile varient selon leurs domaines de compétence.

Quelles informations me seront communiquées si l'auteur de l'infraction est condamné?

Le jugement écrit contenant des instructions sur les modalités de recours est notifié au plaignant, à l'accusé, à son avocat, à la personne lésée si elle a le droit d'introduire un recours, à la partie dont le bien est confisqué en vertu du jugement et à la personne morale dont les avoirs sont saisis.

La personne lésée n'ayant pas le droit d'introduire un recours se verra notifier le jugement écrit conformément aux dispositions réglementaires, ainsi que des instructions sur son droit de demander la restitutio in integrum. Le jugement définitif est notifié à la personne lésée à sa demande.

Serai-je informé en cas de remise en liberté (anticipée ou conditionnelle) ou d'évasion de l'auteur de l'infraction?

Conformément aux dispositions en vigueur de la loi sur la procédure pénale, la victime qui en a fait la demande est immédiatement informée par la police de la levée de l'arrestation ou de la détention provisoire de la personne poursuivie, sauf si cela risque de mettre cette dernière en danger. La victime est également informée des éventuelles mesures prises pour la protéger.

En cas d'évasion, les établissements pénitentiaires et les prisons n'en informent pas le service d'aide aux victimes et aux témoins, mais uniquement la police, par une note officielle. Il est toutefois prévu de modifier bientôt la loi sur ce point.

La victime a le droit d'être informée, à sa demande et sans retard injustifié, de la levée de l'arrestation ou de la détention provisoire ou de l'évasion de la personne poursuivie et de la remise en liberté du condamné qui a purgé sa peine d'emprisonnement ainsi que des mesures prises pour assurer la protection de la victime.

Les victimes sont informées de la remise en liberté normale ou conditionnelle du détenu dans le cas d'infractions graves à leur encontre: infractions constituant une atteinte à la vie et à l'intégrité corporelle ou à la liberté sexuelle et infractions avec violence ainsi que crimes de guerre.

Serai-je associé aux décisions de remise en liberté ou libération conditionnelle? Pourrai-je par exemple faire une déclaration ou interjeter appel?

Les déclarations de la victime de délits violents ainsi que les autres informations pertinentes la concernant sont prises en compte dans les délibérations destinées à statuer sur les permissions de week-end des prisonniers. Les déclarations de la victime font également partie intégrante du dossier de libération conditionnelle, mais les

dispositions en vigueur ne prévoient pas la participation de la victime au processus de décision de libération conditionnelle ni la possibilité de faire appel de cette décision.

■ Dernière mise à jour: 02/07/2025

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

4 - Indemnisation

Quelle est la procédure à suivre pour demander réparation à l'auteur de l'infraction (par exemple, action en justice, procédure civile, constitution de partie civile)?

En vertu de réglementations spéciales, si la victime d'une infraction sanctionnée par une peine d'emprisonnement de cinq ans ou plus a subi des dommages psychophysiques graves ou des séquelles graves à la suite de cette infraction, elle a le droit de bénéficier de l'aide d'experts, à charge du budget de l'État, avant sa déposition dans le cadre de la procédure pénale ou avant sa constitution de partie civile.

Une plainte avec constitution de partie civile dans le cadre d'une procédure pénale peut être intentée par une personne mandatée à cette fin dans le cadre d'une procédure civile.

Lorsque la victime d'une infraction dépose une plainte, elle est tenue d'indiquer si elle a été indemnisée ou si elle a intenté une action avec constitution de partie civile.

Le tribunal a ordonné à l'auteur de l'infraction le versement en ma faveur de dommages et intérêts/d'une indemnité. Comment puis-je contraindre l'auteur de l'infraction à payer?

Dès que la décision sur la plainte avec constitution de partie civile est devenue définitive et exécutoire, la personne lésée peut demander au tribunal de première instance de délivrer une copie certifiée de la décision portant l'indication «exécutoire».

Si le délai pour l'obtempération volontaire à l'obligation n'est pas fixé dans la décision, l'obligation sera exécutée dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle la décision est devenue définitive. Passé ce délai, l'obligation devient exécutoire.

Si l'auteur de l'infraction refuse de payer, puis-je obtenir une avance de la part de l'État? À quelles conditions?

Les victimes d'infractions pénales intentionnelles peuvent bénéficier d'une compensation pécuniaire à la charge du budget de l'État en vertu d'une loi spéciale. Si la victime a déjà été indemnisée à la suite d'une plainte avec constitution de partie civile, le montant de la compensation pécuniaire dépendra du montant des indemnités accordées. Le tribunal agira de la même façon si la victime a déjà obtenu une compensation pécuniaire à la charge du budget de l'État.

Ai-je droit à une compensation de la part de l'État?

Les victimes d'infractions pénales intentionnelles commises sur le territoire de la République de Croatie après le 1^{er} juillet 2013 ont droit à une compensation pécuniaire:

- si elles sont ressortissantes de la République de la Croatie ou d'un autre État membre de l'UE ou si elles y résident;
- si l'infraction pénale qu'elles ont subie a entraîné des lésions corporelles graves ou une sérieuse atteinte à leur santé;
- si l'infraction pénale a fait l'objet d'une plainte ou a été enregistrée par la police ou le parquet dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle elle a été commise, que l'auteur ait été identifié ou non;
- si elles ont introduit une demande sur un formulaire officiel et y ont joint les documents nécessaires (formulaire disponible dans tous les commissariats, les parquets et les tribunaux des comtés et des municipalités ainsi qu'en format électronique sur le site internet du ministère de la justice, du ministère de l'intérieur, du ministère public de la République de la Croatie et sur les sites internet des tribunaux des comtés et des municipalités).

La victime a le droit à une compensation:

- pour les frais médicaux dans la limite des plafonds en vigueur en Croatie, cette compensation n'étant accordée que si la victime n'a pas droit au remboursement de ces frais au titre de l'assurance maladie;
- d'un montant maximal de 35 000 HRK pour le manque à gagner.

Ai-je droit à une compensation si l'auteur de l'infraction n'est pas condamné?

La victime a le droit à une compensation, que l'auteur soit connu ou non et que la procédure pénale soit en cours ou non.

Ai-je droit à un paiement d'urgence lorsque j'attends une décision à propos de ma demande de compensation?

Les systèmes de paiements d'urgence ne sont pas prévus.

 Dernière mise à jour: 02/07/2025

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

5 - Mes droits en matière d'aide et d'assistance

J'ai été victime d'une infraction pénale. À qui puis-je m'adresser pour obtenir aide et assistance?

Centre d'appel pour les victimes

Le Centre d'appel national pour les victimes d'infractions pénales mineures et graves (116-006) fournit aux victimes un soutien psychologique, des informations sur leurs droits et des informations pratiques et les redirige vers d'autres services et organismes spécialisés qui pourront leur fournir des informations complémentaires ainsi que le soutien et l'assistance dont elles ont besoin.

L'appel est gratuit.

Le service est joignable tous les jours ouvrables de 8 h 00 à 20 h 00, en croate et en anglais.

Le Centre d'appel national pour les victimes d'infractions pénales (116-006) est un service d'assistance général.

De plus amples informations sont disponibles sur le site: <https://pzs.hr/>

D'autres organisations spécialisées de la société civile offrent un soutien et une assistance aux victimes de certaines infractions pénales et aux enfants, également par téléphone. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter le site internet du [ministère de la Justice](#), où vous trouverez une liste des organismes par joupanie («županija», division administrative) ainsi que des informations sur les organisations de la société civile membres du réseau de soutien et de coopération pour les victimes et les témoins d'infractions pénales («Mreža podrške i suradnje za žrtve i svjedoke kaznenih djela»).

Liste des organismes fournissant une aide psychosociale et juridique sur tout le territoire de la République de Croatie

116 006	Centre d'appel national pour les victimes d'infractions pénales mineures et graves	tous les jours ouvrables de 8 h 00 à 20 h 00
	Numéro national pour signalements de disparitions d'enfants	
116 000	Centre pour les enfants disparus et victimes de maltraitance	tous les jours 24/24
116 111	Ligne d'aide («Hrabri telefon», c'est-à-dire «téléphone courageux») pour les enfants	tous les jours ouvrables de 9 h 00 à 20 h 00
0800 0800	Ligne d'aide («Hrabri telefon», c'est-à-dire «téléphone courageux») pour les parents	tous les jours ouvrables de 9 h 00 à 20 h 00
0800 77 99	Numéro d'appel d'urgence pour la lutte contre la traite des êtres humains	tous les jours de 10 h 00 à 18 h 00
0800 55 44	Centre de conseil pour les femmes victimes de violence	tous les jours ouvrables de 11 h 00 à 17 h 00
	Foyer autonome pour femmes de Zagreb	
0800 655 222	Numéro d'appel d'urgence pour les enfants et les femmes victimes de violence	tous les jours 24/24
0800 200 144	«Ženska pomoć sada» («aide aux femmes maintenant»)	tous les jours 24/24
	Aide juridique gratuite aux victimes de violence familiale B.a.B.e.	tous les jours ouvrables de 9 h 00 à 15 h 00
01 6119 444	Centre pour les victimes de violence sexuelle	tous les jours ouvrables de 10 h 00 à 17 h 00
	«Ženska soba» («chambre pour femmes»)	
01 48 28 888	Aide psychologique	tous les jours ouvrables de 10 h 00 à 22 h 00
	Centre psychologique TESA	
01 48 33 888	Ligne d'aide «Plavi telefon» («téléphone bleu»)	tous les jours ouvrables de 9 h 00 à 21 h 00
	Aide juridique gratuite	tous les jours ouvrables de 10 h 00 à 12 h 00, mercredi et jeudi de 17 h 00 à 19 h 00
01 4811 320	Clinique juridique de la faculté de droit de Zagreb	

L'aide aux victimes est-elle gratuite?

L'aide aux victimes est gratuite.

Quels types d'aide puis-je obtenir auprès de services ou d'autorités de l'État?

Les unités de soutien aux victimes et aux témoins se chargent de:

1. fournir un soutien psychologique;
2. fournir des informations sur les droits;
3. fournir des informations techniques et pratiques aux victimes et aux témoins et aux membres de leurs familles;
4. rediriger, en fonction de leurs besoins, les victimes et les témoins vers des institutions et des organisations de la société civile spécialisées.

Unités de soutien aux victimes et aux témoins au sein des tribunaux de joupanie («županijski sud»):

UNITÉS DE SOUTIEN AUX VICTIMES ET AUX TÉMOINS

Tribunal de joupanie d'Osijek	adresse:	Europska avenija 7, 31000 Osijek
	téléphone:	031/228-500
	adresse électronique:	podrska-svjedocima@zsos.pravosudje.hr
Tribunal de joupanie de Rijeka	adresse:	Žrtava fašizma 7, 51000 Rijeka
	téléphone:	051/355-645
	adresse électronique:	podrska-svjedocima-ri@pravosudje.hr
Tribunal de joupanie de Sisak	adresse:	Trg Ljudevita Posavskog 5, 44000 Sisak
	téléphone:	044/524-419
	adresse électronique:	podrska-svjedocima-sk@zssk.pravosudje.hr
Tribunal de joupanie de Split	adresse:	Gundulićeva 29a, 21000 Split
	téléphone:	021/387-543
	adresse électronique:	podrska-svjedocima-st@pravosudje.hr
Tribunal de joupanie de Vukovar	adresse:	Županijska 33, 32000 Vukovar
	téléphone:	032/452-529
	adresse électronique:	podrska-svjedocima-vu@pravosudje.hr
Tribunal de joupanie de Zadar	adresse:	Borelli 9, 23000 Zadar
	téléphone:	023/203-640
	adresse électronique:	podrska-svjedocima@pravosudje.hr
Tribunal de joupanie de Zagreb	adresse:	Trg N.Š. Zrinskog 5, 10000 Zagreb
	téléphone:	01/4801-062

Le service de soutien aux victimes et aux témoins, au sein du ministère de la Justice de la République de Croatie:

- développe un système de soutien aux victimes et aux témoins;
- coordonne le fonctionnement des unités de soutien aux victimes et aux témoins au sein des tribunaux;
- informe les victimes, les personnes lésées ou membres de leurs familles de la remise en liberté (normale ou conditionnelle) du détenu qui a purgé sa peine d'emprisonnement;
- fournit des informations sur les droits et le soutien psychologique aux victimes et aux témoins appelés de l'étranger dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale pour déposer devant les tribunaux de la République de Croatie ou à ceux de la République de Croatie qui sont appelés devant des juridictions étrangères dans le cadre du même mécanisme. Le service envoie aux victimes et aux témoins concernés des lettres contenant les coordonnées à utiliser pour les contacts;
- reçoit les demandes d'indemnité pécuniaire des victimes d'infractions pénales et prépare les documents nécessaires pour les sessions du comité d'indemnisation des victimes d'infractions pénales («Odbor za novčanu naknadu žrtvama kaznenih djela») et apporte également une assistance dans des affaires transfrontalières.

Quels types d'aide puis-je obtenir auprès d'organisations non gouvernementales?

Selon le type d'organisation et ses compétences, il est possible d'obtenir une aide ou un soutien psychologique, juridique ou pratique, un hébergement, une aide médicale ou bien un accompagnement et un soutien devant le tribunal.

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter le site internet du [ministère de la Justice](#), où vous trouverez une liste des organisations par joupanie.

Douze bureaux de probation sont en cours de mise en place sur le territoire de la République de Croatie. Les objectifs de la mise en place de bureaux de probation sont l'humanisation de l'exécution des sanctions pénales, la resocialisation et la réinsertion sociale plus efficaces des auteurs d'infractions pénales, ainsi que l'organisation d'un soutien aux victimes, aux personnes lésées et aux membres de la famille de la victime et de la famille de l'auteur de l'infraction.

Les bureaux de probation participeront également aux mesures visant à préparer la prise en charge de l'auteur de l'infraction à sa libération, qui consistent en l'organisation d'un hébergement, une aide fournie pour la recherche d'un emploi, la préparation de la victime, de la personne lésée et de la famille de la victime à cette sortie de prison, ainsi qu'en l'organisation d'une aide psychosociale aux victimes, aux personnes lésées et à la famille de la victime ainsi qu'à la famille de l'auteur de l'infraction.

En cas de remise en liberté d'un détenu condamné pour une infraction pénale constituant une atteinte à la liberté sexuelle, aux mœurs, à la vie ou à l'intégrité corporelle ou pour une infraction avec violence, le bureau de probation est tenu d'en informer dûment la victime, la personne lésée ou la famille dans les plus brefs délais.

Les coordonnées des bureaux de probation et de la section «probation» du ministère de la Justice sont disponibles sur [internet](#).

Les victimes d'infractions pénales peuvent contacter la police à l'adresse électronique policija@mup.hr ou prevencija@mup.hr ou au numéro de téléphone 192 (24/24) ou 00 385 1 3788 111.

■ Dernière mise à jour: 02/07/2025

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.